



RESOLUTION 16/12

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord (Article V) est de « [d']adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la décision de la Commission de mettre en place les organes subsidiaires nécessaires pour surveiller la mise en œuvre par les CPC de l'Accord et des mesures de conservation et de gestion de la Commission, d'aider les CPC à améliorer leur capacité d'application et de conserver les niveaux des captures de thons et d'espèces apparentées et de leurs écosystèmes associés à des niveaux durables ;

COMPTE TENU du fait que le travail du Comité d'application a augmenté à un niveau qui ne permet plus de l'accomplir de manière adéquate lors de sa session annuelle, en particulier les éléments d'évaluation et de planification techniques pour soutenir la mise en œuvre des MCG par les CPC ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Conformément à l'article XII.1 de l'Accord, la Commission établit un groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui fera office d'organe consultatif auprès de la Commission, par le biais du Comité d'application.
2. Les termes de référence du GTMOMCG sont ceux spécifiés à l'**Annexe I**.
3. Cette résolution sera incorporée dans le Règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.

ANNEXE I

TERMES DE REFERENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)

1. Les procédures du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) seront gouvernées, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Objectif :

2. L'objectif du GTMOMCG est de :
 - a) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ;
 - b) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ;
 - c) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

Composition:

3. Le GTMOMCG sera constitué d'agents des pêches en charge de l'application (ou autres fonctionnaires concernés) des CPC, à un niveau de prise de décisions opérationnelles ; chaque partie contractante de la Commission aura le droit de nommer un représentant et un suppléant, le cas échéant, chacun avec les qualifications appropriées, qui pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

Mandat :

4. Examiner tous les aspects de la mise en œuvre technique des MCG par les CPC et recommander des moyens d'améliorer le niveau de mise en œuvre.
5. Examiner les questions techniques concernant le Suivi, contrôle et surveillance (SCS), afin de fournir au Comité d'application des options pour le renforcement du SCS.
6. Passer en revue les exigences de déclaration contenues dans les MCG afin de les harmoniser et de les rationaliser.
7. Élaborer une méthodologie pour l'évaluation de la mise en œuvre par les CPC, pour produire les rapports d'application nationaux fournis chaque année au Comité d'application et aux États du pavillon.
8. Examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission en vue d'identifier les lacunes et les contraintes de mise en œuvre rencontrées par les CPC, et pour recommander des options d'amendements.
9. Proposer des actions pour corriger les lacunes dans la mise en œuvre.
10. Élaborer des normes régionales de base pour la mise en œuvre des MCG.
11. Mettre en place des critères d'évaluation harmonisés pour identifier les navires soupçonnés de s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
12. Surveiller l'élaboration de la liste CTOI des navires présumés s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et recommander des actions à la CTOI, y compris, sur demande du Comité



d'application ou des CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque celles-ci peuvent être mises à la disposition du GTMOMCG.

13. Surveiller l'élaboration de la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV)/ navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme consigné par les observateurs déployés dans le cadre du programme de transbordement en mer, et recommander des actions à la CTOI.
14. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre des systèmes SCS nationaux.
15. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'exécution pour assurer le respect des MCG de la CTOI.
16. Élaborer des mécanismes de renforcement des capacités régionales pour aider les CPC à respecter les termes et conditions ou les normes de base pour la mise en œuvre des MCG dans la région.
17. Fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et les activités de renforcement des capacités, y compris des missions de soutien à l'application, des formations et des ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fonds spécial pour le renforcement des capacités ou des contributions extrabudgétaires.
18. Formuler des recommandations et des lignes directrices pour un barème des sanctions en cas de non-respect des MCG de la CTOI, pour examen par les CPC et la Commission.
19. Examiner l'application des obligations de déclaration de données par les CPC et recommander des mesures à mettre en œuvre.
20. Accomplir toute autre tâche assignée par le Comité d'application ou la Commission.